

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3533

présenté par
Mme Errante, Mme Brugnera, Mme Rilhac, Mme Liso, Mme Peyron, M. Giraud, M. Rousset,
M. Cormier-Bouligeon, M. Le Gendre et M. Lauzzana
à l'amendement n° 2603 de M. Marion

ARTICLE 8

Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , y compris si celle-ci a perdu son discernement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque la personne malade perd son discernement, si sa démarche de demande d'aide à mourir a été effectuée alors qu'elle était en pleine conscience, qu'elle a été validée par le médecin et qu'elle est inscrite dans ses directives anticipées ou transmise à sa personne de confiance, alors la demande perdure et doit être prise en compte.